



**Arrêté n° 2020-045  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-165 du 3 août 2018 autorisant la SARL LA RIBÈRE à exploiter un  
élevage porcin**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-165 du 3 août 2018 autorisant la SARL LA RIBÈRE à exploiter un élevage porcin ;

**VU** le dossier transmis par la SARL LA RIBÈRE le 20 mars 2020 concernant son projet de modification de l'élevage porcin susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications envisagées par le pétitionnaire en matière de gestion de ses effluents d'élevage, notamment le recours à la méthanisation de la majorité des effluents, rendant inutile la construction d'un ouvrage de stockage de lisier déporté prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de méthanisation et le contrat de location de fosses de stockage joints au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2018-165 du 3 août 2018 autorisant la SARL LA RIBÈRE à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune d'Escoubès (64160).

**Article 2 :** l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-165 du 3 août 2018 qui fait obligation à l'exploitant de proposer la création d'une fosse de stockage déportée est abrogé.

**Article 3 :** compte tenu des dispositions nouvelles proposées par l'exploitant, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-165 est ainsi rédigé :

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier initial de demande d'autorisation environnementale ainsi qu'au dossier modificatif en date du 20 mars 2020 qui prévoit entre autre l'export d'une partie des effluents vers une unité de méthanisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4 :** Les annexes III (plan d'épandage) et IV (plan du site) de l'arrêté préfectoral n° 2018-165 du 3 août 2018 sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.  
Les nouvelles capacités de stockage des effluents sont constituées de pré-fosses de 2893 et 2724 m<sup>3</sup> situées sous les bâtiments d'élevage, d'une fosse de stockage sur site de 2036 m<sup>3</sup>, de deux fosses aériennes louées sur la commune d'Escoubès pour une capacité totale de 1346 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Article 6 :** le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'ESCOUBÈS, AURIAC, CARRÈRE, COSLÉDAA-LUBE-BOAST, LASCLAVERIES, MIOSENS-LANUSSE, MONASSUT-AUDIRACQ, RIUPEYROUS, et SÉVIGNACQ et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA RIBÈRE.

Pau, le 22 juin 2020

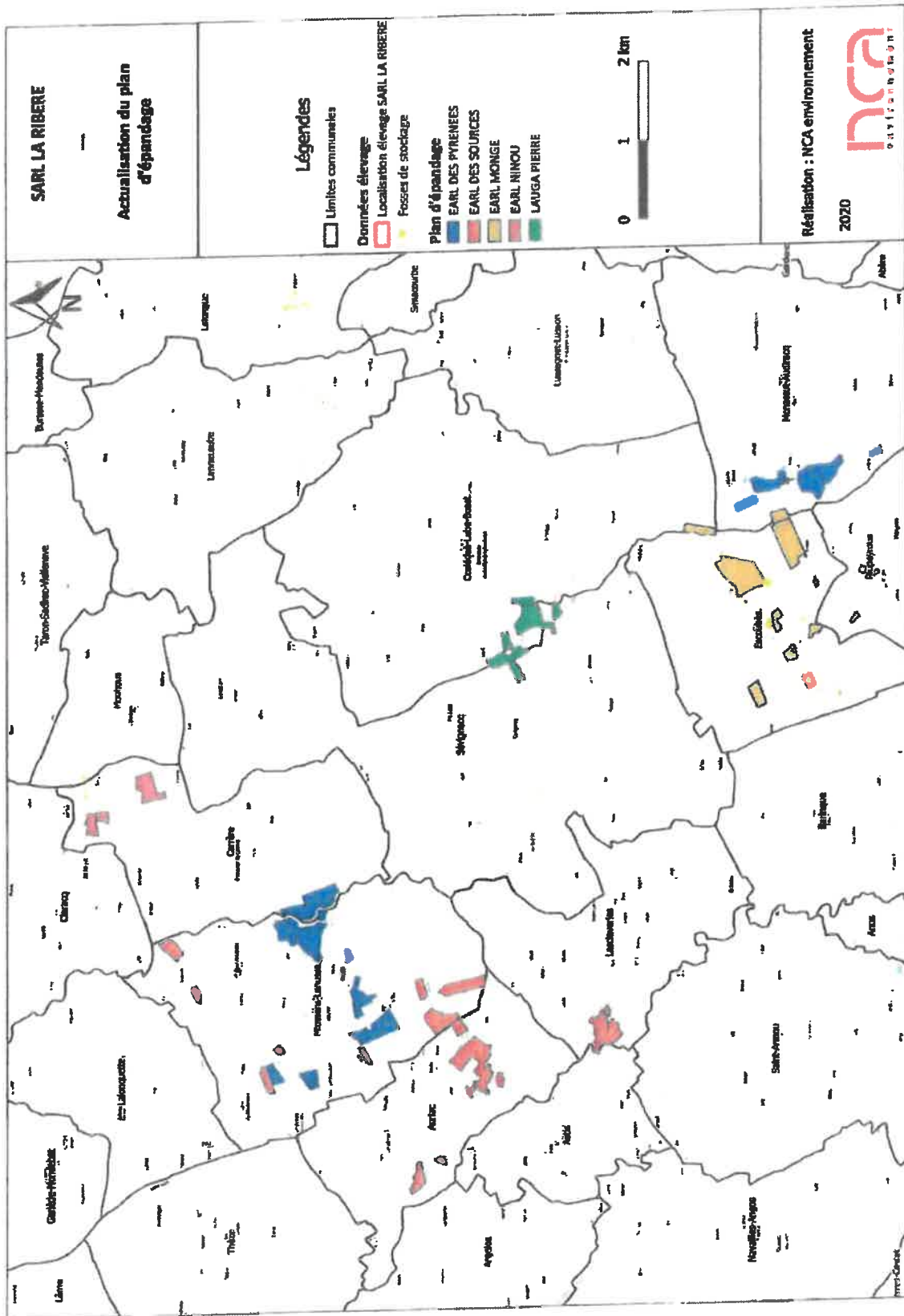
le Préfet



Eric SPITZ

# ARRETE 2020 045 ANNEXE I

SARL LA RIBERE - Actualisation du plan d'épandage



Carte 1 : Localisation des parcelles d'épandage au 1/40 000ème (IGN)

# ARRETE 2020 045 ANNEXE II

SARL LA RIBERE  
Mémoire en application des articles 3 et 4 de l'AP d'autorisation environnementale 2018-165

